
Ordonnance sur l'assurances des véhicules (OAV)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 4 de l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules¹ est modifiée comme suit:

Annexe 4

Exigences minimales de l'attribution de permis de circulation collectifs

Ch. 3.2

3 Commerce de véhicules

...

3.2 Importance de l'entreprise pour

3.21 un permis de circulation collectif:

vente par année d'au moins

- 40 voitures automobiles légères
- 10 voitures automobiles lourdes
- 30 motocycles
- 20 véhicules agricoles
- 20 véhicules de travail
- 20 remorques
- 20 tricycles à moteur
- 20 quadricycles à moteur, ou
- 20 quadricycles légers à moteur;

3.22 permis de circulation collectifs supplémentaires:

¹ **RS 741.31**

a. pour les voitures automobiles légères: un permis de circulation collectif pour chaque série de 40 voitures automobiles légères vendues par an;

b. pour les autres genres de véhicules:

nombre des permis de circulation collectif $\leq \frac{\sqrt{1+8y}-1}{2}$, y étant égal au nombre des personnes qui occupent, à titre principal, une activité directement liée au secteur des véhicules automobiles. En outre, les véhicules supplémentaires suivants devront être vendus annuellement pour chaque permis de circulation collectif:

- 10 voitures automobiles lourdes
- 30 motocycles
- 20 véhicules agricoles
- 20 véhicules de travail
- 20 remorques
- 20 tricycles à moteur
- 20 quadricycles à moteur, ou
- 20 quadricycles légers à moteur.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova